

Recruter un retraité ? C'est tout à fait possible !

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les retraités peuvent cumuler le versement de leur retraite avec la reprise d'une activité. L'embauche obéit aux mêmes conditions que celles qui gouvernent le recrutement d'un salarié classique. La seule spécificité concerne les cotisations sociales qui varient selon l'âge du candidat : au delà de 65 ans, le salarié ne cotise plus pour le chômage. La loi pose toutefois certaines conditions et le gouvernement réfléchit actuellement à libérer totalement cette possibilité.

Un retard français

En France, l'âge a longtemps servi de variable d'ajustement du marché du travail. En conséquence, le taux d'emploi actuel des personnes âgées de 55 à 64 ans est de seulement 38,1 %, parmi les plus bas de l'Union européenne. Les partenaires sociaux et les pouvoirs publics veulent porter ce taux à 50 % d'ici 2010. La contribution Delalande, qui sanctionnait financièrement les entreprises rompant le contrat de travail des salariés de plus de 50 ans et qui s'est révélée être un frein à leur embauche, a été définitivement supprimée 1^{er} janvier 2008.

Un montant limite

Lorsqu'un retraité du régime général ou du régime des salariés agricoles reprend une activité salariée, il peut cumuler son salaire avec ses pensions (de base et complémentaires) à condition que la somme de son salaire et de ses pensions ne dépasse pas son dernier salaire ou,



Attention : cet article ne traite que des pensions servies par le régime général et le régime des salariés agricoles. Les pensions servies par les autres régimes (exploitants agricoles, etc.), sont soumises à des règles spécifiques.

160 % du SMIC ou le salaire moyen des dix dernières années d'activité. La solution la plus favorable pour le retraité est retenue.

Exemple : un retraité perçoit mensuellement 1 500 € (base + complémentaire). Il reprend une activité salariée qui lui procure : 1 000 € par mois. Le total atteint : 2 500 € (1 500 + 1 000 €). Son dernier salaire étant de 3 000 €, il peut cumuler son nouveau salaire avec l'intégralité de sa retraite (base et complémentaire).

Pour déterminer le montant des pensions, le montant brut retenu est celui des pensions servies par les régimes de base et complémentaires. Le montant du dernier salaire retenu revalorisé est le revenu moyen des 3 derniers mois d'activité ayant donné lieu à cotisation auprès de l'Arcco et ou de l'Agirc.

L'assuré qui a exercé une activité à temps partiel peut demander la prise en compte d'un revenu correspondant à une activité exercée à temps complet.

Un délai de 6 mois pour retravailler chez son ex employeur

La deuxième condition pour pouvoir cumuler un revenu d'activité avec ses pensions de retraite s'applique uniquement lorsque l'assuré reprend une activité chez son dernier employeur : dans ce cas, le cumul n'est possible que si un délai de six mois s'est écoulé entre la date de liquidation de la pension et la reprise d'activité.

Si le montant total des revenus du retraité (salaire tiré de la reprise d'activité et pensions de base et complémentaires) dépasse le plafond de revenus autorisé, le versement des pensions de retraites est suspendu, comme en cas de reprise d'une activité chez l'ancien employeur moins de six mois après la liquidation de la retraite.